

Direction de la Prévention
et de la Sécurité Publique
MHT/DX
N°AM2019/151

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION
DU PARC URBAIN DU CHAMP DE MARS

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-16 et L.211-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.3511-7, L.3511-7-1 et R.3511-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.622-2 et R.633-6 ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-3 et R.412-44 ;

Vu le Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif à la vente au déballage ;

Vu le Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°2015183-0024 du 2 juillet 2015, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°26-2017-05-18-004 du 18 mai 2017, portant autorisation du fonctionnement du système de vidéoprotection de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 22 novembre 1976 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Romans-sur-Isère en date du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté municipal AM2016/511 du 30 décembre 2016, relatif à la détention et conduite d'animaux sur le domaine public et à la propreté animalière ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcs et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement du bien commun, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect de la faune, la flore, des lieux et des installations qui les composent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de les protéger contre les effets du tabagisme passif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour réglementer la circulation des véhicules sur ou aux abords des espaces piétons, mais aussi pour contenir la divagation d'animaux sur les parcs et squares fréquentés par le public ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique, mais aussi la salubrité et l'hygiène sur le domaine public et ses dépendances, notamment sur les parcs urbains et les aires collectives de jeux ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère :

ARRETE :

I – Horaires d'accès et utilisation des installations

ARTICLE 1 : Le parc du Champ de Mars est un parc urbain traversé par d'importantes artères piétonnes. Il demeure par conséquent ouvert au public de manière permanente.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la tranquillité publique et le bon ordre sur le site, l'utilisation des terrains du boulodrome et l'accès à "l'aire collective de jeux" ne sont autorisés tout au long de l'année que de 08h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'accès et l'utilisation desdites installations sont interdits.

II – Dispositions applicables aux "mobilités" sur le parc

ARTICLE 3 : L'accès et l'utilisation du parc urbain sont exclusivement réservés aux piétons et assimilés. L'accès des cycles, motocycles et véhicules terrestres à moteur ou électrique est donc strictement interdit, y compris sur les allées traversantes.

Les tricycles, trottinettes, rollers et bicyclettes des "enfants accompagnés de moins de 10 ans" sont néanmoins tolérés, si leur usage s'inscrit dans le respect des lieux et d'autrui.

ARTICLE 4 : La circulation des "trottinettes" (manuelles ou électriques), "rollers" et "skateboards" est tolérée sur le seul cheminement des artères piétonnes, à la condition d'être utilisée à vitesse modérée et dans le respect d'autrui. La totalité des autres espaces du parc leur est strictement interdite.

ARTICLE 5 : L'utilisation d'objets volants, de drones et de modèles réduits est interdite sur le parc du Champ de Mars, eu égard aux risques de percussion avec les piétons, enfants et véhicules en circulation sur les voies environnantes.

III – Mesures de police générale applicables au parc du Champ de Mars

ARTICLE 6 : Les utilisateurs du parc urbain doivent être décemment vêtus et avoir une attitude respectueuse des lieux et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : L'état d'ébriété, au même titre que la consommation d'alcool dans l'enceinte du parc sont interdits, sous peine de poursuites pénales.

ARTICLE 8 : L'utilisation abusive ou irrespectueuse des espaces verts, du mobilier urbain et des aires de jeux ou détente est prohibée, notamment lorsqu'elle contrarie l'usage partagé et apaisé des lieux, ou qu'elle génère des salissures, dégradations ou usures prématurées des ouvrages.

IV – Dispositions relatives au « bruit »

ARTICLE 9 : Sont interdits les activités et jeux bruyants, ainsi que l'usage des dispositifs de son ou de musique amplifiée, l'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou appareils analogues, perturbant la tranquillité dans l'enceinte ou aux abords immédiats du parc.

ARTICLE 10 : Sont interdits les tirs de pétards, feux d'artifice ou autres engins pyrotechniques.

ARTICLE 11 : Lors des manifestations, animations et événements sportifs ou culturels déclarés ou autorisés par l'autorité administrative, les organisateurs doivent solliciter un arrêté municipal de dérogation à la réglementation sur le bruit et prendre les mesures requises afin de prévenir les risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

V – Dispositions relatives aux animaux

ARTICLE 12 : La conduite d'animaux domestiques n'est autorisée que sur les seules allées traversantes du parc. Il est par conséquent fait obligation aux personnes conduisant des chiens dans les allées, de les tenir en laisse et de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections qu'ils abandonnent derrière eux. La présence d'animaux, même tenus en laisse, dans les autres espaces du parc est interdite, tout particulièrement sur l'aire de jeux.

ARTICLE 13 : Eu égard à la présence d'enfants et adolescents dans l'enceinte du parc, il sera fait une application stricte de la réglementation applicable aux chiens dangereux.

ARTICLE 14 : Défense est faite aux propriétaires d'animaux, de laisser leur bête fouiller, gratter, arracher et déféquer dans la végétation du parc urbain, sous peine de se faire imputer financièrement la remise en état des végétaux ou matériaux abimés.

VI – Usages et interdictions sur le parc du Champ de Mars

ARTICLE 15 : Le parc urbain est par nature dédié à la détente, ce qui autorise la pratique du « pique-nique », dès lors que celui-ci s'opère sur les espaces autorisés et n'entraîne aucune altération de la flore et des ouvrages. A l'inverse, sont strictement interdits dans l'enceinte du parc, les « feux de camps », « barbecues », « bivouacs » et « camping », de même que l'utilisation des matériels et mobiliers s'y rattachant (tables, chaises, transats, dispositifs de cuisson...).

ARTICLE 16 : Afin de garantir un usage partagé et respectueux des installations mises à disposition du public dans le parc urbain, il est strictement interdit de :

- 1°** - toucher aux plantations arbustives et florales, arbres, arbrisseaux, et notamment de cueillir des fleurs ou des fruits ;
- 2°** - marcher ou s'asseoir sur les parties gazonnées, massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public ou lorsque cela est dûment matérialisé par un panneau ;
- 3°** - de grimper dans les arbres, mais aussi de monter sur les bancs, monument aux morts, statues, barrières, grilles et mobiliers urbains ;
- 4°** - dégrader, salir, souiller notamment par fluides corporels, les allées, ouvrages, bancs, aires de jeux, terrains de boules, espaces verts, fontaine ou tout autre mobilier entreposé sur le site ;
- 5°** - jouer au ballon, et de manière générale de pratiquer des jeux susceptibles d'occasionner des accidents, dégradations et troubles à la tranquillité publique ; jeux de raquettes (tennis, badminton) ?
- 6°** - abandonner ou jeter des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;
- 7°** - jeter des objets ou déverser des liquides ou fluides dans la fontaine, mais aussi s'y baigner dévêtu ;
- 8°** - faire un usage anormal des toilettes publiques et points d'eau potable, en y réalisant notamment des prélèvements d'eau conséquents par jerricanes ou en y faisant sa vaisselle ou sa toilette corporelle intégrale ;
- 9°** - porter atteinte à l'intégrité du monument aux morts par des actes ou comportements irrespectueux envers le devoir de mémoire ;
- 10°** - toucher ou dégrader les matériels destinés à l'arrosage et l'entretien du parc, mais aussi au fonctionnement des toilettes publiques, aires de jeux ou de détente.

VII – Aires de jeux et boulodrome

ARTICLE 17 : L'utilisation des installations et jeux mis à la disposition des enfants, s'opère sous la garde et l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 18 : Il est interdit d'introduire et d'utiliser sur l'aire collective pouvant causer des collisions ou blessures de toute nature.

ARTICLE 19 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces dédiés aux enfants ou à proximité des lieux où ils sont rassemblés.

ARTICLE 20 : Les terrains du boulodrome sont exclusivement dédiés à la pratique de la pétanque. A l'occasion des activités ludiques qui s'y déroulent, il est rappelé que la consommation d'alcool et l'utilisation de dispositif sonore ou de musique amplifiée sont interdites.

VIII – Maintenance et entretien – Dérogations

ARTICLE 21 : Les opérations d'entretien, de maintenance, de taille et de réparation sur le parc urbain requièrent l'utilisation de matériels et engins spécifiques, potentiellement dangereux. A cet effet, l'autorité administrative se réserve le droit de restreindre temporairement l'accès à tout ou partie du parc, par le biais d'un affichage et/ou d'un barrièrage adapté. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules de service et d'entretien désignés par les services techniques seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte du parc, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.

ARTICLE 22 : En cas de grosses intempéries, de vents violents ou en raison de circonstances particulières, la Municipalité se réserve le droit de restreindre l'accès à tout ou partie du parc, ou encore de le fermer temporairement au public.

ARTICLE 23 : Ne sont pas soumises aux dispositions animalières, les chiens spécialisés dans l'assistance des personnes malvoyantes ou handicapées, ainsi que les chiens policiers.

IX – Contrôles et sanctions

ARTICLE 24 : La surveillance permanente du parc et de ses abords est assurée par le Centre de Supervision Urbaine de la Ville. Le contrôle et le rappel aux usagers des présentes dispositions relèvent des agents municipaux, et notamment de ceux rattachés à la Direction de la Prévention et de la Sécurité, et à la Direction du Centre Technique Communal.

ARTICLE 25 : Les fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Tout usager qui viendrait créer des perturbations, incidents ou dégradations dans le parc, en méconnaissance des dispositions édictées dans le présent document, est susceptible d'être immédiatement expulsé du parc par les agents habilités.

X – Responsabilités

ARTICLE 27 : La Ville de Romans-sur-Isère décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dégradations qui viendraient à se produire dans l'enceinte du parc du Champ de Mars. L'utilisation des infrastructures communales et la circulation des enfants mineurs s'opèrent sous la garde et la responsabilité de leurs représentants légaux ou accompagnateurs, qui demeurent pécuniairement responsables des dégradations qu'ils seraient susceptibles de causer. Cette disposition est étendue aux détenteurs d'animaux.

ARTICLE 28 : Les manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles susceptibles de se dérouler dans l'enceinte du parc, doivent préalablement faire l'objet de la déclaration ou demande d'occupation du domaine public prévue par la réglementation en vigueur. Lorsque de tels événements sont autorisés, ils s'opèrent sous la responsabilité pécuniaire et juridique des organisateurs déclarés.

ARTICLE 29 : Toute vente à la sauvette est interdite sur le parc, à moins qu'une autorisation expresse et écrite de la Municipalité ne soit délivrée. En pareille circonstance, le vendeur doit se conformer aux présentes dispositions et veiller à ne causer aucune entrave à la circulation, ni atteinte à la tranquillité ambiante.

XI – Publication, affichage et exécution

Article 30 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 31 : Voies et délais de recours.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 32 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le **29 MARS 2019**

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

